



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bourg-en-Bresse, le 05 septembre 2023

Affaire suivie par : Jérémy VERGER

DREAL – UD Ain – Subdivision 4

Tél. : 04 74 45 67 87

Courriel : jeremy.verger@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 2023-RAP-S4-216-JV

SOREAL SUD EST

à

VONNAS

Rapport de l'inspection des installations classées proposant un arrêté préfectoral complémentaire

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation

Référence : Porter à connaissance du 27 juin 2023

Transmission préfectorale du 24 juillet 2023

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Adresse de l'établissement : 47 route de Marmont – 01540 VONNAS

Adresse du siège social : 47 route de Marmont – 01540 VONNAS

N° AIOT : 0006104832

Activités principales : Fabrication d'aliments pour animaux

Régime : Autorisation

Priorité : A enjeux

I – Contexte

La société SOREAL SUD EST, implantée à Vonnas, est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux (porcins et bovins), à base de céréales (blé, orge, maïs...).

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999 modifié le 27 mai 2021.

Il relève également du champ d'application de la directive dite « IED » au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE. Les installations sont à ce titre également soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 associé à cette rubrique.

Actuellement, le site est composé :

- d'un bâtiment de fabrication d'aliments sous forme de granulés, après broyage, et des silos/boisseaux de stockage associés,
- d'un bâtiment de fabrication d'aliments sous forme non-broyée, dits « MASH », et des silos/boisseaux de stockage associés,
- d'une installation de distribution de carburants.

Par courrier du 27 juin 2023, l'exploitant a informé madame la préfète de son souhait de :

- transférer l'activité de granulation dans le bâtiment « MASH », en substitution de l'activité MASH qui sera arrêtée,
- arrêter la production d'aliment et le stockage en silos dans l'actuel bâtiment de granulation,
- démanteler l'installation de distribution de carburants.

L'examen de cette demande fait l'objet du présent rapport.

II – Analyse de l'inspection des installations classées

II-1. Modifications de la situation administrative

Les modifications sollicitées conduiront à modifier le tableau des ICPE exploitées contenu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume actuel de l'activité	Régime	Volume futur de l'activité	Régime
3642.2.a	Traitements et transformations de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : - Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	Capacité de production : 550 t/j	A	Capacité de production : 480 t/j	A
2160.2.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	6 600 m ³	DC	4 514 m ³	NC
2910.A.2	Installation de combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique,...	Chaudière au gaz naturel d'une puissance de 1,4 MW	DC	Chaudière au gaz naturel d'une puissance de 1,4 MW	DC

1435.2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Quantité annuelle distribuée : 875 m ³ (gasoil et GNR)	DC	Installations démantelées	NC
4734.2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	88,7 t	DC	10 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	2 t	NC	2 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	40 t	NC	40 t	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	15 kW	NC	15 kW	NC

Par conséquent, les modifications prévues ne conduiront pas à augmenter les volumes d'activité des installations régulièrement autorisées, ou à changer le régime administratif de l'établissement.

Il est à noter que l'arrêt de certaines installations soumises à déclaration (notamment celles liées à la distribution de carburants) devra faire l'objet de la procédure de cessation d'activité dans les formes prévues aux articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

II-2. Impact environnemental, risques et nuisances

Impact environnemental

Les modifications projetées ne conduiront pas à modifier le périmètre de l'autorisation environnementale. En particulier, les terrains accueillant les bâtiments/infrastructures cessant leur activité n'ont pas vocation, à ce stade, à être libérés.

La consommation d'eau pour le process (vapeur) restera stable (environ 3 000 m³/an) ; il n'est pas identifié de rejets d'eaux de procédé supplémentaires (lesquels sont actuellement constitués par les purges de déconcentration de la chaudière).

La nature et le flux de polluants atmosphériques (gaz de combustion/poussières) seront comparables à la situation régulièrement autorisée. En particulier, les fosses de réception, le broyeur, les refroidisseurs de presse seront équipés de dispositifs de dépoussiérage de type « filtres à manches », garantissant des niveaux d'émissions conformes à ceux fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999 modifié et par la réglementation ministérielle applicable.

Nuisances

Il n'est pas identifié de nuisance supplémentaire par rapport à la situation régulièrement autorisée du fait des modifications prévues.

Risques accidentels

Il n'est pas identifié de risque supplémentaire par rapport à la situation régulièrement autorisée.

En particulier, les effets irréversibles de type surpression (seuil de 50 mbar) associés au scénario d'explosion des futurs boisseaux d'expédition ne sortiront pas des limites de propriété du site.

Les matériels de manutention seront équipés des dispositifs de sécurité imposés au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999 (déTECTeurs de rotation, de bourrage, de dépôt de sangle...).

Les nouveaux boisseaux d'expédition seront équipés de surfaces soufflables en cas d'explosion de poussières.

Les matériels de lutte contre l'incendie spécifiques de l'actuel bâtiment de granulation (RIA, colonne sèche) seront réimplantés dans la nouvelle unité de granulation.

Les besoins en Défense Extérieure Contre l'Incendie ne sont pas augmentés et sont couverts par la ressource actuelle (poteaux incendie privés et communaux).

II-3. IED

La réorganisation du site ne remet pas en cause les conclusions du dossier de réexamen instruit en 2021 et actées par arrêté préfectoral du 27 mai 2021, car les techniques mises en œuvre sur site sont conservées dans le transfert de l'atelier de granulation.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 sont applicables aux installations transférées dans le nouveau bâtiment.

III – Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées considère que le transfert de l'atelier de granulation ne constitue pas une extension des installations devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées considère également que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Les modifications projetées ne sont donc pas une modification substantielle des installations au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de donner une suite favorable à la demande de la société SOREAL SUD EST et de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 09 juin 1999 sur les points suivants :

- tableau des ICPE exploitées,
- points de rejets atmosphériques. Les valeurs limites d'émission fixées sont celles de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ou de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour les matériels visés par cet arrêté (presses et broyeur),
- dispositifs de sécurité des matériels de manutention de produit organiques.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint au présent rapport.

Au vu des faibles enjeux induits par les modifications projetées, l'inspection des installations classées considère qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet d'arrêté complémentaire proposé à l'avis du CODERST.

Il est également proposé de rappeler à l'exploitant, dans le courrier d'accompagnement de l'arrêté préfectoral complémentaire, ses obligations en matière de cessation d'activité des ICPE pour les installations qui seront arrêtées, en particulier l'installation de stockage et distribution de carburants.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur
La cheffe de subdivision

Approbateur
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité
départementale de l'Ain

Jérémy VERGER

Céline LEROUX